

## FOOTBALL CLUB MUNICIPAL D'INGRE

### STATUTS DE L'ASSOCIATION (révision en Mars 2019)

#### IDENTITE, OBJET ET COMPOSITION

##### Article 1. Dénomination

Conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est fondé à Ingré et déclaré au JO du 29 mai 1975, une Association Sportive, à durée illimitée, régie par les présents statuts et dénommée :

Football Club Municipal d'Ingré

Affiliation Fédération Française de Football : 528298

N° SIRET : 481 520 047 00012

##### Article 2. Siège social

Le siège social est situé : Mairie d'Ingré-Place de la Mairie - 45140 INGRE

Il pourra à tout moment, être transféré par décision du Comité Directeur et approuvée par l'AG.

##### Article 3. Affiliation-Agrément

L'Association est :

- affiliée à la Fédération Française de Football,
- agréée auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

L'Association et ses membres s'engagent par les présents statuts :

- à être conforme aux statuts et règlements établis par la Fédération Française de Football, Ligue et District.

##### Article 4. Objet

Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du FOOTBALL.

Elle utilise tous les moyens nécessaires notamment :

- \*la tenue d'Assemblées périodiques ;
- \*les séances d'entraînement ;
- \*la participation aux compétitions et aux activités de loisirs ;
- \*l'animation d'un site internet et un réseau social à visée informative ;
- \*la vente occasionnelle de produits dérivés ;
- \*l'aide morale et matérielle de ses membres ;
- \*les conférences et cours sur les questions sportives ;
- \*tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'Association s'interdit toute forme de discrimination dans son organisation et dans sa vie courante.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé et les conditions d'accès pour les deux sexes se veulent identiques.

### Article 5. Ressources

Les ressources de l'Association auront pour origine principale :

- Subvention Municipale.
- Cotisations des adhérents.
- Subventions diverses (autres Collectivités).
- Ressources propres :
- Partenariats, ventes d'articles, dons, organisation de manifestation, prestations, etc...

### Article 6. Composition

L'Association se compose de quatre catégories de Membres :

- Les membres actifs pratiquant ou encadrant nos activités, licenciés et à jour de leur cotisation.
- Les membres dirigeants
- Les membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Le membre d'honneur bénéficie du droit de faire partie de l'Association sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

### Article 7. Adhésion-Cotisation

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par la Fédération à laquelle l'Association est affiliée.

Il s'engage à participer activement et régulièrement aux différentes activités de l'Association.

La cotisation due par chaque membre, en fonction de sa catégorie, est fixée annuellement par le Comité Directeur. Il peut y avoir des montants de cotisation différents selon les membres ou selon leurs qualités. Cette cotisation couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet en cours au 30 juin de l'année suivante.

Le Comité Directeur peut refuser qu'une personne devienne membre de l'Association.

Pour être membre dirigeant, il faut que le Comité Directeur accorde ladite qualité à la personne concernée en raison de services rendus à l'Association ou de son parcours.

La qualité de membre s'acquiert jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

Il n'y a aucun droit à un renouvellement automatique de cette qualité.

### Article 8. Perte de la qualité de membre licencié

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Président de l'Association et/ou constatée par le Comité Directeur.
- par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, ou de l'un de ses membres représentants.

Lorsque le Comité Directeur envisage la radiation d'un membre il convoque l'intéressé pour un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés. Le membre peut se faire assister par la personne de son choix. La décision du Comité Directeur après délibérations et débats lui sera notifiée.

L'Association peut être amenée à refuser le renouvellement d'une licence dans le cas où le demandeur s'est conduit de façon à entacher l'honneur de l'Association et/ou de ses représentants la saison écoulée.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9. Assemblée Générale Ordinaire de l'Association

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association présent dispose d'une voix propre.

Une Assemblée Générale se tiendra au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice financier fixé au 30 juin de chaque année.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

L'ordre du jour est défini par le Comité Directeur. Il comporte obligatoirement lecture des rapports sur la situation morale et financière. L'Assemblée approuve les différents rapports, les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Elle peut pourvoir à l'élection de nouveaux Membres du Comité Directeur en cas de vacance d'un ou plusieurs membres.

Elle peut se prononcer sur les modifications de statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un membre de l'Association.

Le vote par la procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de quatre pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée à la demande du tiers au moins de ses membres. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau à six jours minimum d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remis en main propre ou par un avis inséré sur les supports de communication de l'Association (site internet, réseau social) au plus tard 15 jours avant la réunion.

A la fin de l'Assemblée Générale, le secrétaire dresse un procès-verbal mentionnant les personnes présentes, ainsi que tous les sujets ayant été discutés et les décisions adoptées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire.

### Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande écrite motivée de la majorité absolue des membres de l'Association, ou sur décision du Président s'il le juge utile.

Elle sera convoquée par le Président dans les 15 jours qui suivent cette demande.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et comprendra les motifs de cette convocation.

Le vote par la procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de quatre pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres ou représentés est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à six jours minimum d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres votants.

### Article 11. Comité Directeur

L'Association est administrée et dirigée par un Comité Directeur comprenant dix (10) membres plus trois (3) représentants membres de droit de la Municipalité désigné par le Conseil Municipal.

Il définit la politique de l'Association et la met en place. Ainsi, il peut notamment engager et licencier tout employé(e), fixer la rémunération, louer ou acheter les biens meubles ou immeubles nécessaire aux besoins de l'Association conformément à son objet, faire emploi des ressources de l'Association.

Ces pouvoirs peuvent être délégués à un membre du Bureau Directeur.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit la signature du contrat.

### Article 12. Election du Comité Directeur

a) Sont électeurs :

- Tous les membres adhérent à l'Association, à jour de ses cotisations et âgé de seize ans révolus.
- Les parents, tuteurs, des membres adhérent de moins de 16 ans, à jour de ses cotisations.

b) L'élection se fait au scrutin mixte dans les conditions suivantes :

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un seul tour, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Ils sont élus pour une durée de deux ans.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés aux membres de droits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les listes n'ayant pas obtenue au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

En cas d'égalité du nombre de voix, la liste dont les candidats ont une moyenne d'âge la plus élevée est élue. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Si une seule liste se présente, le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité Directeur sortant administre l'Association jusqu'à la nouvelle élection.

c) En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, au cours d'une année, il peut être procédé à l'élection de nouveaux membres lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Les candidats seront alors élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et en fonction du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Comité Directeur peut aussi se compléter avec un membre de l'Association sans attendre la prochaine Assemblée. Dans le cadre d'un besoin de compétence exceptionnelle, le Comité pourra procéder à l'élection d'un membre supplémentaire, dans la limite d'une personne par saison, pendant la durée du mandat.

d) Le Comité Directeur est composé de 3 membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ingré. Ces représentants, membres de droit, sont communiqués par le Conseil Municipal à l'Association.

### **Article 13. Déclarations de candidature**

Est éligible ;

- tout membre adhérent depuis plus de 6 mois et âgé de 18 ans révolus le jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.
- l'un des parents de membre adhérent depuis plus de 6 mois et âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.
- toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et ne devant pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- toute personne ne devant pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.363-2 du code de l'éducation ou pour quelconque trafic.
- toute personne ne devant pas cumuler au lendemain de l'élection, une fonction au Comité Directeur et une fonction d'encadrant technique rétribué d'une équipe, au sein de l'Association, ou d'une autre Association de même nature.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La liste des candidatures est composée de dix (10) membres.

Une seule déclaration de liste est obligatoire dont :

- un candidat désigné comme étant la tête de liste.
- une femme
- un représentant des arbitres du Club, s'il existe.

La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms, la date de naissance de chaque candidat et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président Délégué, Trésorier Général et Secrétaire Général), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Le Comité Directeur en place se prononce sur la recevabilité des candidatures au regard des conditions statutaires. Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au Secrétariat de l'Association par envoi recommandé, ou par voie électronique, avec accusé de réception, avant une date fixée par le Bureau Directeur, ou au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

### **Article 14. Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, 1 fois par trimestre, sur convocation du Président et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association ou à la demande écrite de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La présence du tiers de ses membres ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations se prennent à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Un membre impliqué directement ou indirectement dans la délibération, ne pourra participer au vote.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Un procès-verbal de chaque réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire Général de l'Association.

Tout membre élu du Comité Directeur qui sans excuse valable et notifiée aura manqué trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Président propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre. Ce candidat doit remplir les conditions d'éligibilité fixée par les présents statuts. Le mandat du nouveau membre élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

Si le nombre de postes vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

#### **Article 15. Révocation du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal.

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande écrite du tiers de ses membres.

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de un mois ;

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Directeur élus.

- les nouveaux membres du Comité Directeur élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale exercent leurs fonctions immédiatement.

#### **Article 16. Composition et Fonctionnement du Bureau Directeur**

Le Bureau Directeur est composé en fonction de la liste des candidats de 5 personnes :

- 1 Président
- 1 Président délégué
- 1 Trésorier Général
- 1 Secrétaire Général
- 1 Vice-Président chargé des affaires sportives

La composition du Bureau Directeur pourra être étendue en fonction des besoins après validation par le Comité Directeur.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau gère les affaires courantes, traite les affaires urgentes intéressant la gestion, l'administration et l'information de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau administre et gère l'Association sous le contrôle du Comité Directeur auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité Directeur.

Le Bureau Directeur délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

Les membres du Bureau Directeur sont investis des attributions suivantes :

**Président** : il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association. Il peut accorder une délégation de signature pour faire fonctionner ces comptes. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Il est garant des statuts par les membres.

**Président Délégué** : il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Trésorier Général** : il est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau.

Il conserve au siège de l'Association les pièces et documents comptables de l'Association et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

**Secrétaire Général** : il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. Il assure la correspondance de l'Association et tient le fichier des membres actifs.

**Vice-Président chargé des affaires sportives**: il assure le lien avec les équipes du club (Infrastructures, Environnement)

#### **Article 17. Président**

Le Président de l'Association est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste, de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de vacance du poste de Président, la fonction sera assurée par le Président délégué. Dans le cas où le poste de Président délégué est également vacant, le Comité Directeur procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir dans le mois qui suit au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante. La révocation du Comité Directeur entraîne la démission d'office du Président de l'Association.

#### **Article 18. Représentation**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

#### **Article 19. Bénévolat**

Les membres du Comité Directeur et du Bureau Directeur sont bénévoles et ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, sauf conditions fixées par la loi. Le personnel rémunéré par l'Association ne peut être élu au Bureau Directeur.

#### **Article 20. Salariat**

Pour son activité, l'Association peut avoir recours à des salariés. Leurs missions, compétences et pouvoirs sont définis par leur contrat de travail. En cette qualité de salariés, ils ne peuvent avoir qu'une voix consultative au sein des organes décisionnels.

#### **Article 21. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Un budget prévisionnel annuel doit être établi avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La date de la clôture des comptes est fixée au 30 juin de chaque année. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

#### **Article 22. Contrôleur aux comptes**

Deux Contrôleurs aux comptes pourront être élus en Assemblée Générale annuelle. Ces vérificateurs ne pourront pas être membres du Comité Directeur.

#### **Article 23. Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité Directeur. L'Assemblée Générale réunie doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 10 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **Article 24. Dissolution**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à 6 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution n'est effective que si elle est votée par la majorité absolue des membres licenciés présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les actifs résiduels de l'Association seront remis à la municipalité de la ville, jusqu'à ce que soit reconstituée dans la commune, une Association ayant les buts similaires définis dans l'Article 4.

#### **Article 25. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association. En outre, conformément au Code du Travail, il pourra être adopté un Règlement Intérieur pour les salariés de l'Association. Aucune des dispositions incluses au Règlement Intérieur ne pourra être en contradiction avec les statuts. Si un tel cas se présentait, la disposition du Règlement Intérieur concernée serait nulle et non avenue.

#### **Article 26. Ethique Sportive**

Les Membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative. Par dérogation à l'article 8, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'Association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.



**Article 27. Assurances**

Les modalités d'assurance des membres, la responsabilité civile de l'Association et de ses dirigeants sont prévues au règlement intérieur.

**Article 28. Publication**

Le Président accomplit les formalités de déclaration et de publication, prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts de l'Association.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à ....

Ils se substituent aux derniers statuts de l'Association déposés en préfecture le ....

Fait à ....

PROJET